

Arrêt

n° 323 916 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X
Représenté par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, représenté par sa mère, X, qui déclare être de nationalité américaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et par sa mère, X, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité américaine. Selon les déclarations de ta maman, elle est d'origine ethnique bambara et de confession musulmane, et ton papa est d'origine ethnique mossi et de confession musulmane.

À l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman invoque les faits suivants te concernant :

En janvier 2014, ta maman accompagne ton grand-père [M.N.] aux États-Unis pour des soins à ses yeux. Celui-ci étant victime d'une crise cardiaque dans ce pays, ils restent quelques mois le temps de son rétablissement après qu'il ait dû se faire opérer. Alors enceinte de toi, ta maman donne naissance dans ce pays, et tu nais donc le 10 avril 2014 à Chicago. Vous revenez tous ensemble à Ouagadougou le 20 juillet 2014.

Comme ta maman, [M.M.K.] (dossier [...]), craignait que tes sœurs, [M.K.B.N.] et [B.S.H.N.] ne se fassent exciser et ne soient enlevées, elle a décidé de quitter le Burkina Faso, et elle t'a emmené avec elle.

Tu quittes donc le Burkina Faso avec ta maman et tes deux sœurs le 17 juillet 2023, en avion. Après une escale au Maroc, vous atterrissez le 18 juillet 2023 en Belgique. Ta maman a introduit ta demande de protection internationale le 31 juillet 2023.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes ton passeport et certificat de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton jeune âge, un tuteur (ta maman) a été désignée. Tu as été entendu dans un local adapté aux mineurs et par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Ton avocat et ta personne de confiance ont également été présents tout au long de ton entretien. Ainsi, ni ton avocat ni ta personne de confiance n'a relevé de difficulté à la fin de ton entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel d'[A.A.N.] en date du 07 février 2024 – ci-après NEP 1 – p.7). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater qu'il ne ressort pas de ton dossier qu'il existe en ce qui te concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle, qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Il y a donc lieu d'examiner ta demande de protection internationale au regard du pays dont tu possèdes la nationalité, les Etats-Unis dans ton cas (cf. farde « documents », pièces 1 et 2 et NEP 1 pp.5-6).

En effet, si ta maman a quant à elle la nationalité burkinabé (cf. notes de l'entretien personnel de [M.M.K.] en date du 07 février 2024 – ci-après NEP 2 – pp.5, 9), tu ne démontres pour ta part aucunement posséder celle-ci, ne remettant en effet la preuve que de ta nationalité américaine et de ton identité avec la copie de ton passeport et certificat de naissance (cf. farde « documents », pièces 1 et 2).

Ainsi concernant les États-Unis, tu n'évoques aucune crainte, indiquant seulement que tu ne souhaiterais pas vivre dans ce pays (cf. NEP 1 p.6). Ta maman, interrogée sur les craintes que tu pourrais avoir en cas de retour aux États-Unis, évoque le fait que tu as quitté ce pays quand tu avais un mois, que tu as toujours vécu avec elle et tes sœurs et que tu n'as personne aux États-Unis (cf. NEP 2 – p.20). Ces éléments que toi et ta mère ont avancé ne peuvent toutefois être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève et ne sont pas constitutifs d'un traitement ou sanction inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Ni toi ni ta mère n'a évoqué d'autre crainte en cas de retour aux États-Unis à l'appui de ta demande de protection internationale (cf. NEP 1 p.6 et NEP 2 p.20).

Par conséquent, le Commissariat général constate que tu n'invoques aucune crainte fondée de persécution vis à vis des Etats-Unis. Il considère ainsi que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut t'être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que le requérant craint non seulement de ne pas bénéficier de la protection des Etats-Unis mais également, en cas de retour vers ce pays, d'être séparé de sa mère qui n'y obtiendrait pas l'autorisation de l'y accompagner.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crainte dans le chef du requérant à l'égard des Etats-Unis, pays dont il possède la nationalité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque une erreur d'appréciation ainsi que la violation de : « l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, , 48/9 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et] de l'article 22 bis de la Constitution. »

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [à] titre principal [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« Un article internet de Human Right Watch du 17 novembre 2022, intitulé : Etats-Unis : Le système de protection de l'enfance nuit à des familles : Les enfants sont séparés de leurs familles de manière disproportionnée dans les communautés noires et autochtones [...] ;

3. Extrait d'un article internet du défenseur des droits intitulé : « La Convention internationale des droits de l'enfant », publié le 3 mars 2023 ».

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce il convient de réexaminer la demande de protection internationale du requérant en tenant compte des craintes qu'il invoque par rapport aux Etats-Unis et du contexte actuel dans ce pays. En effet, le mépris flagrant et répété de l'administration américaine actuelle envers des

garanties et libertés qui sont considérées comme fondamentales dans la plupart des sociétés démocratiques européennes est notoire et doit inciter à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants de ce pays.

En l'espèce, le requérant est un enfant disposant de la citoyenneté américaine par l'effet du « droit du sol » et dont les parents n'en bénéficient pas eux-mêmes, *prima facie*, pas plus qu'ils ne semblent bénéficier, *prima facie*, d'un titre de séjour de longue durée dans ce pays. Le requérant, dans sa requête, déclare craindre d'être victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour aux USA. Il fait notamment valoir la probabilité d'être séparé de sa famille – qui pourrait ne pas être autorisée à l'accompagner aux USA – et d'être, dans ce contexte, victime de maltraitances et de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.3. Au vu de la situation actuelle dans ce pays, évoquée *supra*, le Conseil estime nécessaire en l'espèce de faire preuve d'une grande prudence et d'obtenir davantage d'informations sur la situation particulière du requérant en cas de retour aux USA. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.4. Ainsi, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 et 3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

